



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 66665

Texte de la question

M Jean Besson appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation actuelle des centres de contrôle technique automobile de la région Rhône-Alpes. En effet, de nombreux responsables de centres spécialisés lui ont fait part de leur émotion à la suite de l'agrément de centres auxiliaires en des secteurs géographiques déjà saturés en centres spécialisés. Le centre spécialisé, du fait d'une réglementation très stricte, a pour seule ressource le revenu tiré des contrôles effectués puisqu'il ne peut se livrer à aucune autre activité. Le centre auxiliaire jumelé a un garage à pour activité principale le commerce et la réparation des automobiles ; il peut donc pratiquer le contrôle technique au prix le plus bas. De telles situations sont très préoccupantes, car elles mettent en cause la survie même des centres spécialisés concernés et risquent à bref délai de contraindre ceux-ci à déposer des recours administratifs, ce qu'il serait bien entendu souhaitable d'éviter. L'agrément de centres auxiliaires prévu par l'article 5 du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 doit uniquement servir à couvrir des zones géographiques où les centres spécialisés sont en nombre restreint, et où le nombre de visites annuelles à effectuer ne permet pas l'existence d'autres formes de centres. Malheureusement de nombreux cas sont actuellement signalés où des centres auxiliaires sont agréés dans des agglomérations déjà saturées en centres spécialisés. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin de pallier cette situation qui si elle venait à durer aurait de graves conséquences morales, financières et humaines pour les responsables de ces entreprises.

Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif de contrôle technique périodique des véhicules de moins de 3,5 tonnes était composé en janvier 1993, sur le territoire national de 2312 centres spécialisés contre 515 installations auxiliaires. La région Rhône-Alpes présentait 254 centres spécialisés et 250 auxiliaires. Si l'on considère qu'une installation auxiliaire n'est ouverte en général, que deux jours par semaine et ne peut employer qu'un seul contrôleur, la concurrence de ces centres auxiliaires ne semble pas justifier les alarmes de certains centres spécialisés. Les prix pratiqués par les centres étant excessifs, la circulaire du 10 août 1992 a été conçue pour adapter le nombre d'ouvertures de centres auxiliaires à la capacité de contrôle existante, en permettant un léger surnombre assurant le libre jeu de la concurrence. L'accès au marché restant libre pour les centres spécialisés, les saturations constatées dans quelques départements s'expliquent par l'ouverture récente de nouveaux centres venus s'inclure en connaissance de cause dans ce processus. Dans ce contexte concurrentiel l'application de la circulaire précitée a permis de limiter le nombre d'installations auxiliaires. En effet la plupart des départements ont atteint le taux de couverture souhaité par les préfets, taux à partir duquel les agréments de ce type d'installation ne sont plus délivrés.

Données clés

Auteur : [M. Besson Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66665

Rubrique : Circulation routiere

Ministère interrogé : équipement, logement et transports

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 janvier 1993, page 263